

Département de la Moselle

ALAINCOURT-LA-COTE

CARTE COMMUNALE



Document annexé à la DCM du 22.07.2011
Le Maire



1

Rapport de présentation

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTICS

1. DONNEES DE BASE	7
1.1. TERRITOIRE COMMUNAL.....	7
1.1.1. <u>Situation administrative</u>	7
1.1.2. <u>Situation géographique</u>	7
1.1.3. <u>Voies de communication</u>	7
1.2. MILIEU HUMAIN	8
1.2.1. <u>Historique de la commune</u>	8
1.2.2. <u>Démographie</u>	8
Population totale.....	8
Evolution de la population.....	8
Ménages.....	9
Pyramides des âges.....	10
1.2.3. <u>Activités</u>	11
Taux d'activité.....	11
Caractéristique de la population active.....	11
Population ayant un emploi et un lieu de travail.....	12
Activités.....	13
1.2.4. <u>Village et habitat</u>	14
Evolution des logements par type de résidence.....	14
Age des logements.....	14
Eléments de confort.....	15
Types de logements.....	15
Nombre de pièces.....	16
Statut d'occupation.....	16
Bâti et urbanisme.....	17
1.2.5. <u>Services et équipements</u>	21
Services publics et privés.....	21
Equipements scolaires.....	21
Equipements sportifs et culturels.....	21
Transport et déplacement.....	21
Assainissement.....	21
Alimentation en eau potable.....	22
Protection incendie.....	22
Traitement des déchets.....	22
1.2.6. <u>Actions en intercommunalité</u>	22
1.2.7. <u>Patrimoine communal</u>	22

1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES	24
1.3.1. <u>Topographie</u>	24
1.3.2. <u>Géologie</u>	24
Retrait gonflement des argiles	25
Richesses naturelles	25
1.3.3. <u>Eaux</u>	29
Hydrologie : les eaux superficielles	29
Hydrogéologie : les eaux souterraines	29
1.3.4. <u>Milieus naturels</u>	31
1.3.5. <u>Sites d'intérêt écologique</u>	31
1.3.6. <u>Paysage</u>	32
2. PORTER A LA CONNAISSANCE	36
3. CONCLUSION	36

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

1. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	38
1.1 CONTRAINTES AGRICOLES	38
1.2 CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	39
1.3 CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU.....	40
2. CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE.....	40
3. ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	41
3.1 HABITAT	41
3.2 ACTIVITES	42
3.3 EQUIPEMENTS.....	43
3.4 MILIEUX NATURELS, PAYSAGES	43
3.5 NUISANCES LIEES AU TRAFIC	43
4. DEVELOPPEMENT COMMUNAL.....	43

INTRODUCTION

Article R 124-2 (décret 2001-260 du 27 mars 2001). Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi 2008-776 du 04 août 2008). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

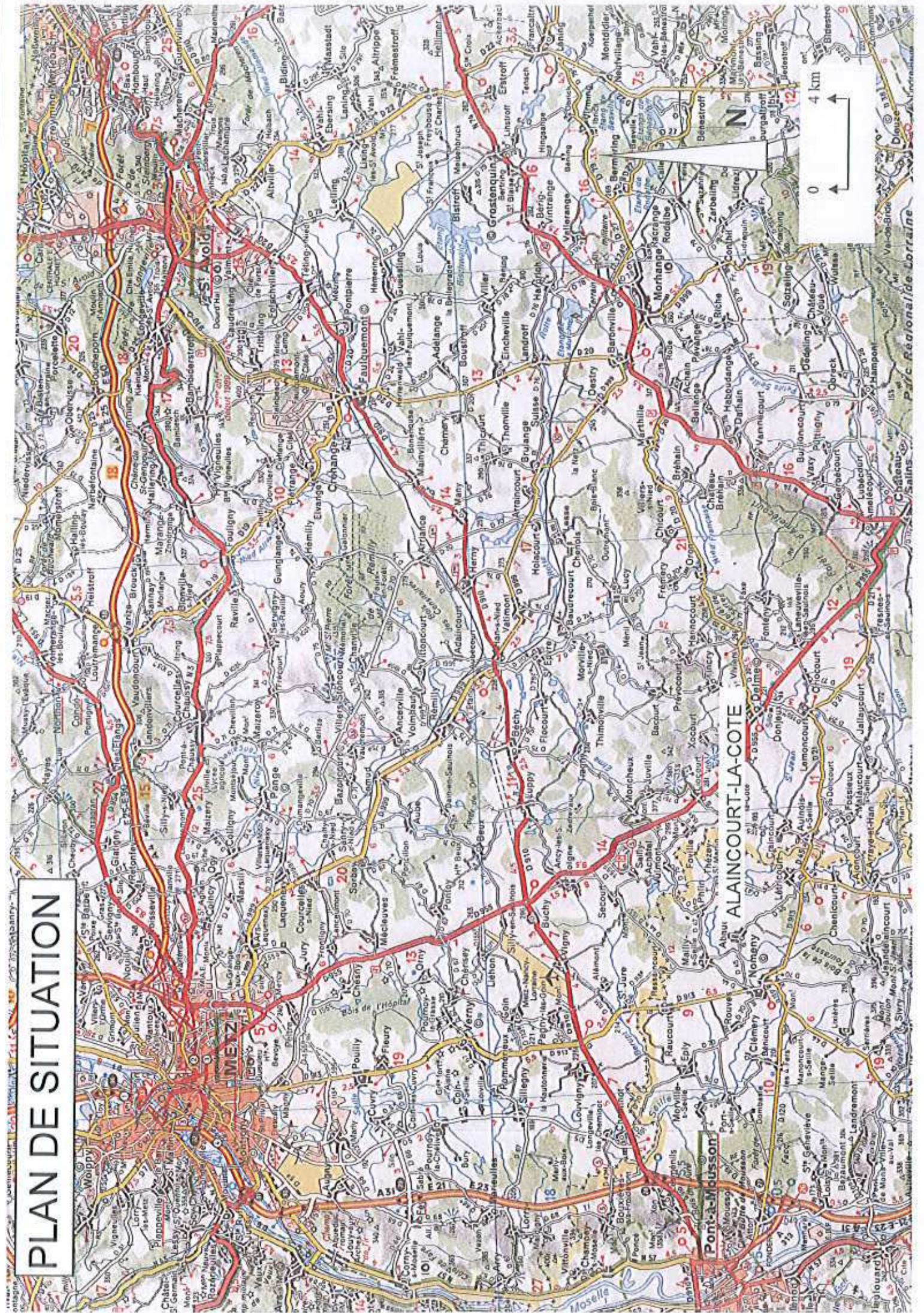
2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

PREMIERE PARTIE DIAGNOSTIC

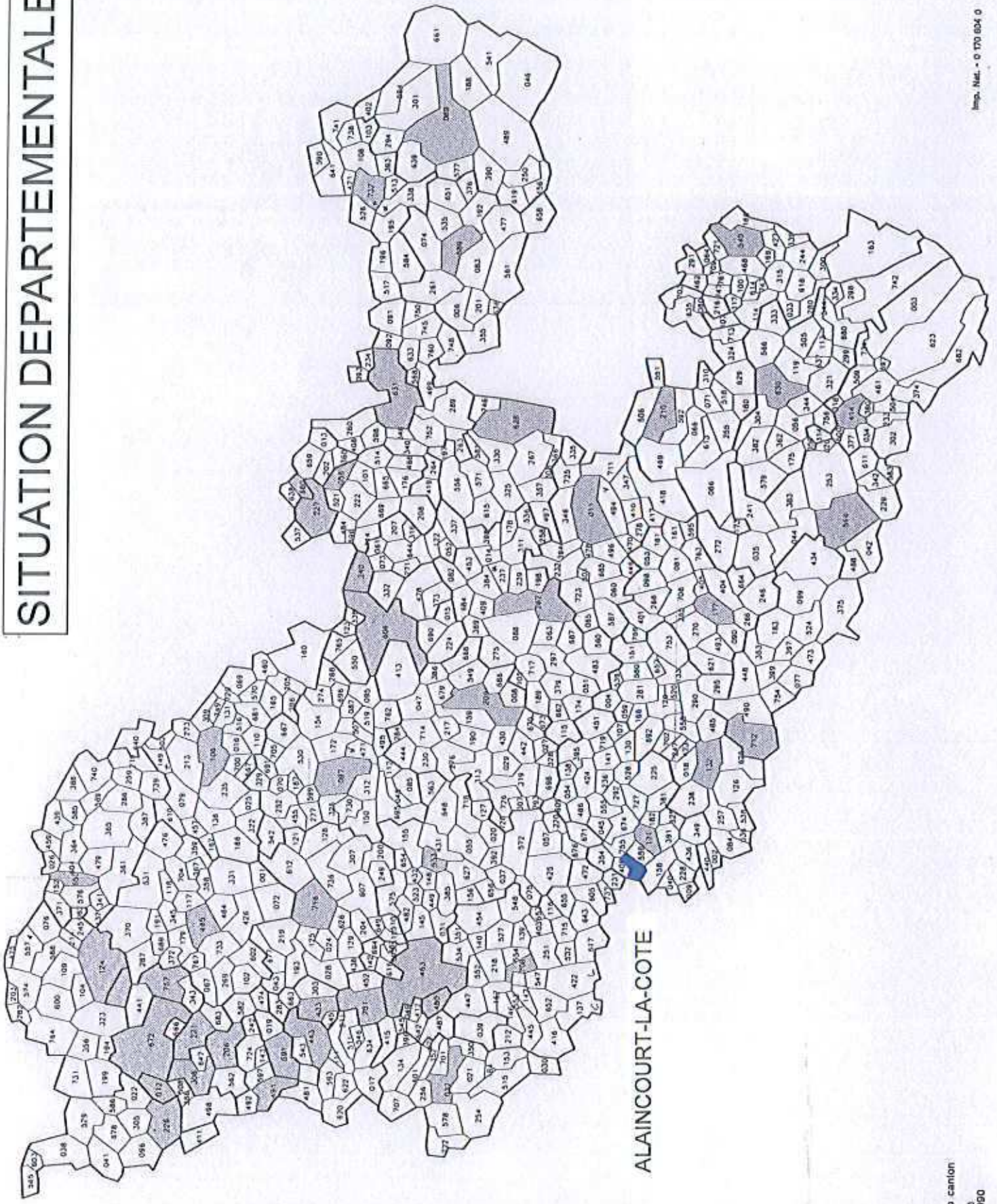
PLAN DE SITUATION



ALAINCOURT-LA-COTE

Pont-a-Mousson

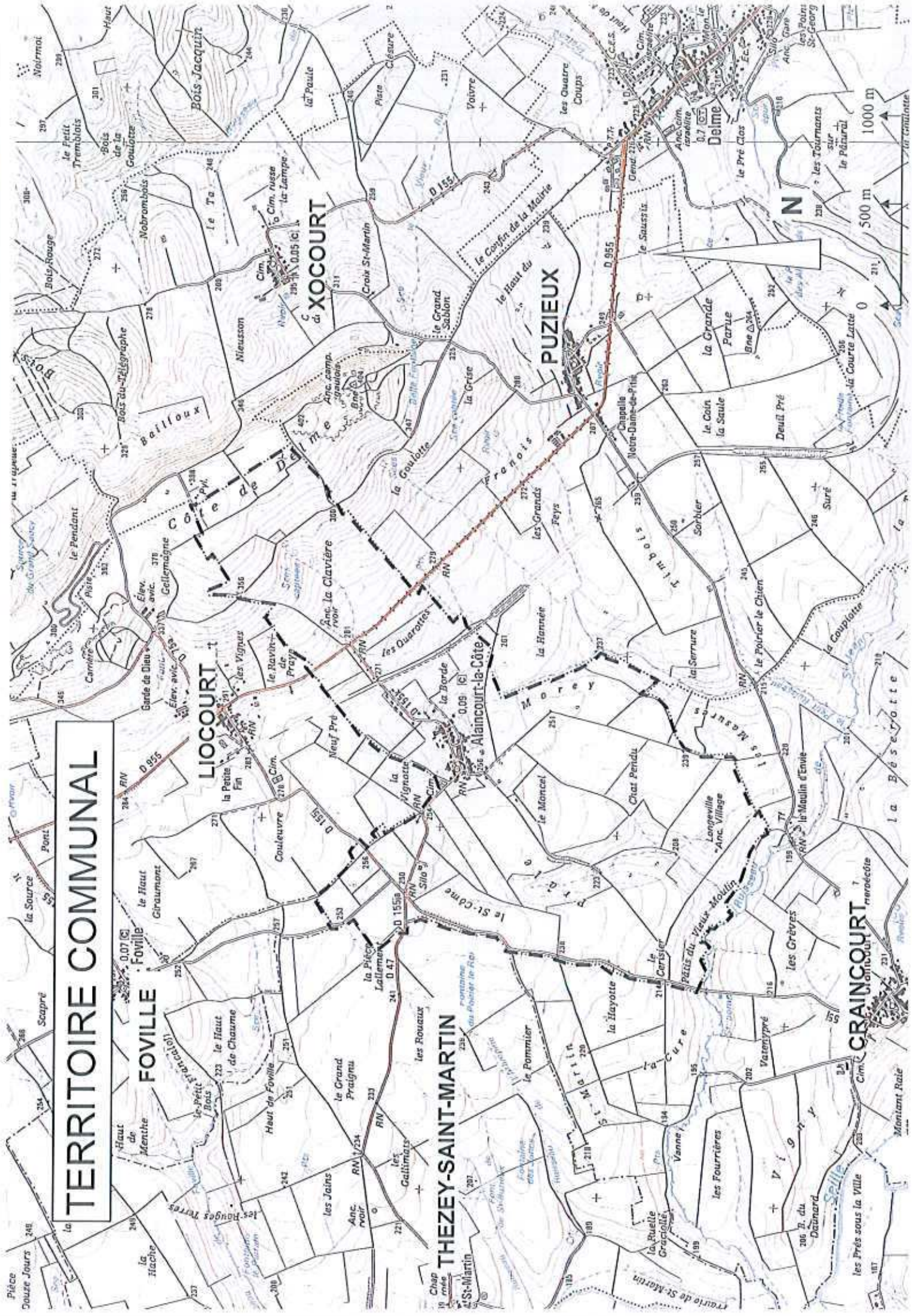
SITUATION DEPARTEMENTALE



ALAINCOURT-LA-COTE

Chef-lieu de canton
 © IGN Paris 1990
 © INSEE Paris 1990

TERRITOIRE COMMUNAL



FOVILLE

LIOCOURT

THEZEY-SAINT-MARTIN

XOCOURT

PUZIEUX

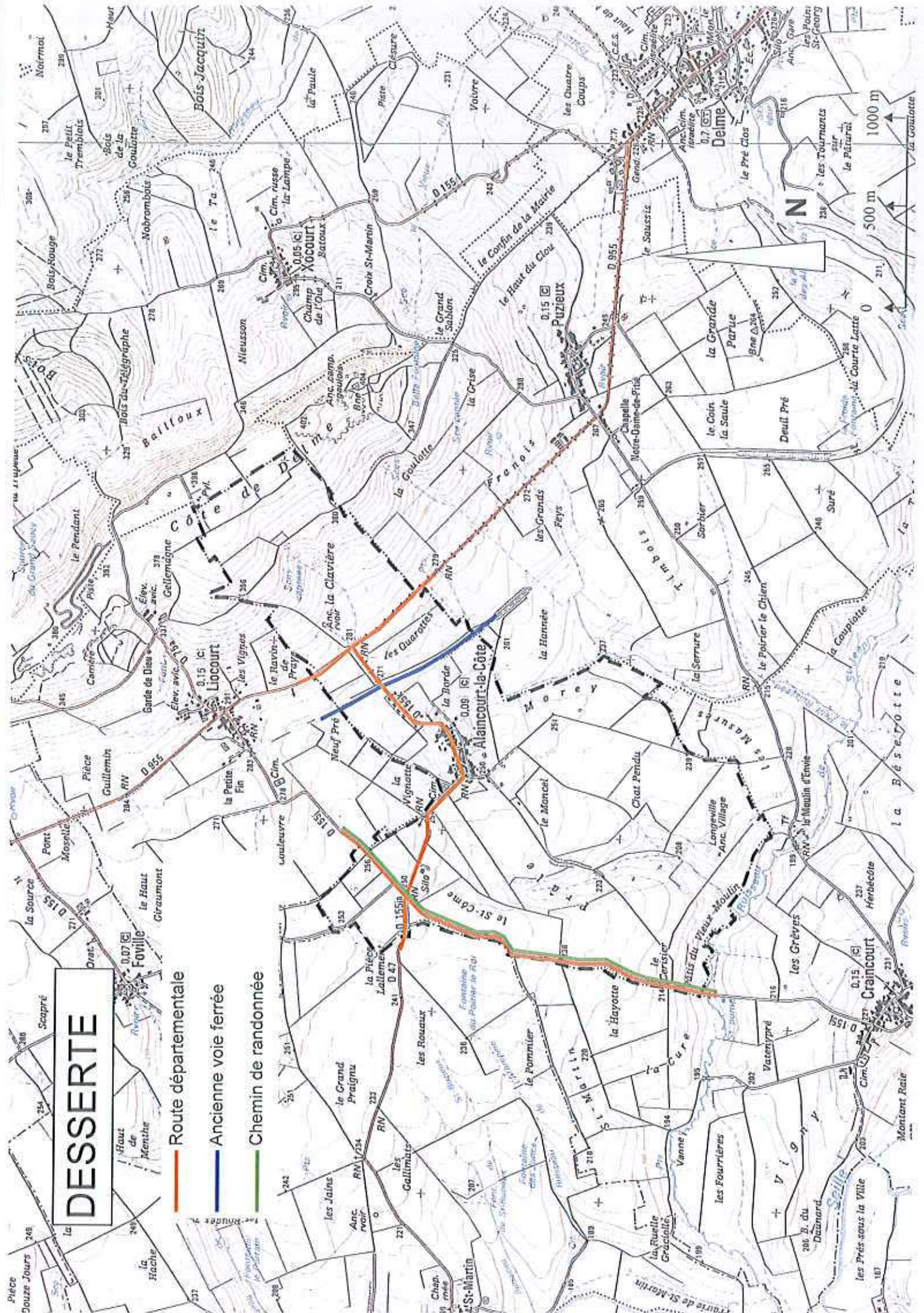
CRAINCOURT

N

500 m
1000 m

DESSERTTE

-  Route départementale
-  Ancienne voie ferrée
-  Chemin de randonnée



1.DONNEES DE BASE

1.1. TERRITOIRE COMMUNAL

1.1.1. Situation administrative

La commune de ALAINCOURT-LA-COTE appartient au canton de DELME et à l'arrondissement de CHATEAU-SALINS.

Le territoire communal est entouré :

- à l'est par les communes de XOCOURT et PUZIEUX,
- au sud par la commune de CRAINCOURT,
- à l'ouest par la commune de THEZEY-SAINT-MARTIN (54),
- au nord par les communes de FOVILLE et LIOCOURT.

1.1.2. Situation géographique

La commune est située à 30 km de METZ ,17 km de CHATEAU-SALINS et 35 km de NANCY.

Le territoire communal a une superficie de 417 ha. Pour une population de 128 habitants en 2006, la densité est de 29 habitants/km².

Le territoire est principalement occupé par l'agriculture.

1.1.3. Voies de communication

La commune de ALAINCOURT-LA-COTE est desservie par :

- la RD955 axe METZ SARREBOURG au nord-est du village,
- la RD155k, ALAINCOURT-LA-COTE - RD955,
- la RD155j, LIOCOURT AULNOIS-SUR-SEILLE, à l'ouest du village.

Des chemins communaux assurent la desserte de toutes les zones bâties. Les chemins ruraux desservent l'espace agricole.

Il y a chemin pédestre, équestre inscrit au plan départemental : le circuit de la côte de DELME. Il emprunte sur ALAINCOURT-LA-COTE la RD155j.

Une ancienne voie ferrée traverse le ban communal, elle est propriété de la commune.

1.2. MILIEU HUMAIN

1.2.1. Historique de la commune

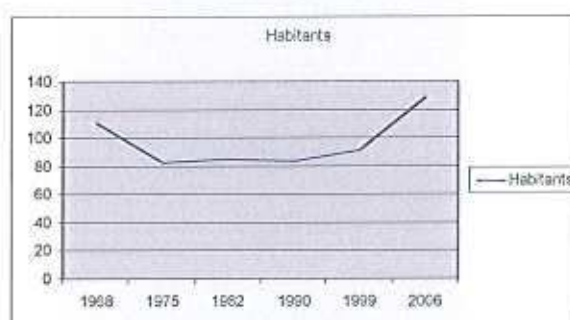
Avant 1661, ALAINCOURT-LA-COTE appartenait au baillage de PONT-A-MOUSSON lorsqu'elle fut cédée à la France ; en 1756, elle devient juridiction et généralité de METZ, subdélégation de VIC ; en 1790, elle appartient au canton de MORVILLE-LES-VIC, district de CHATEAU-SALINS.

C'est un village des anciens duchés de Lorraine et de l'évêché de METZ.

1.2.2. Démographie

Population totale

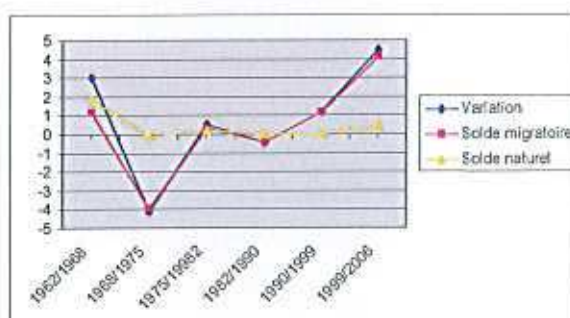
	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2010
Habitants	110	82	85	83	91	128	136



Après une chute rapide de 1968 à 1975, la commune s'est maintenue autour de 83 habitants pendant une vingtaine d'années. La croissance est marquée depuis 1999. Les valeurs de 2006 dépassent même celles de 1968.

Evolution de la population

	1962 1968	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006
Variation %	3,03	-4,12	0,51	-1,45	1,16	4,5
Solde migratoire %	1,18	-3,98	0,34	-0,45	1,16	4,1
Solde naturel %	1,85	-0,15	0,17	0	0	0,4
Naissance ‰	35,40	10,30	8,5	13,4	15,5	16,4
Décès ‰	16,80	11,80	6,8	13,4	15,5	12,3



La perte importante d'habitants entre 1968 et 1975 est liée à la conjugaison d'un solde migratoire et d'un solde naturel négatifs.

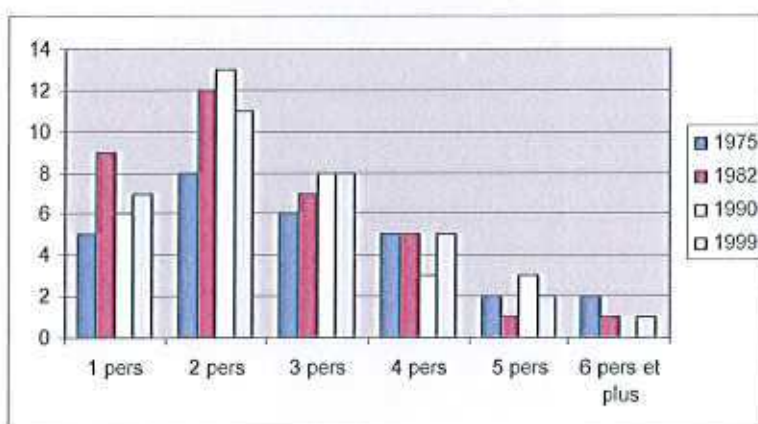
C'est le solde migratoire qui influe la tendance générale.

Le solde naturel était très important entre 1962 et 1968. Il a chuté fortement pour devenir négatif. Après un passage à la neutralité (autant de naissance que de décès), il est à nouveau positif.

A partir de 1990, il y a une réelle arrivée de nouveaux habitants liée à des décès et vente d'habitations.

Ménages

	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. et plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	5	8	6	5	2	2	2,92	28
(%)	18	29	21	18	7	7		100
1982	9	12	7	5	1	1	2,42	35
(%)	26	34	20	14	3	3		100
1990	6	13	8	3	3	0	2,51	33
(%)	18	40	24	9	9			100
1999	7	11	8	5	2	1	2,67	34
(%)	20	32	24	15	6	3		100
Moselle 1999	25,6%	30,7%	18,7%	15,7%	6,5%	2,8%	2,57	100%



Le nombre de ménages a une variation en dents de scie : après une augmentation et une faible diminution, il est à nouveau à la hausse.

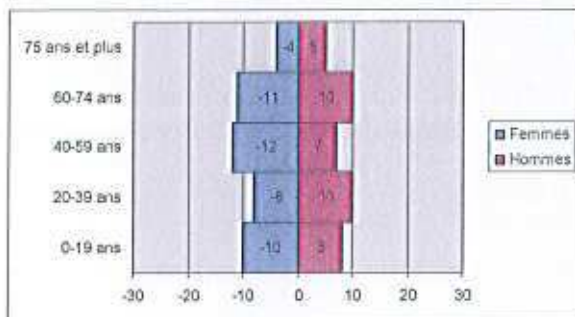
Le nombre de personnes par ménages a d'abord diminué (comme partout en France). Depuis 1982, il est en augmentation.

Ce sont les ménages de 2 personnes qui restent le mieux représentés. Les ménages de 3 personnes sont en augmentation constante. Les ménages de 4 personnes se maintiennent. Les ménages de 5 personnes se stabilisent. Les ménages de 6 personnes et plus sont en voie de disparition. Les ménages de 1 personne progressent fortement de 1975 à 1982 et plus faiblement de 1990 à 1999.

Pyramides des âges

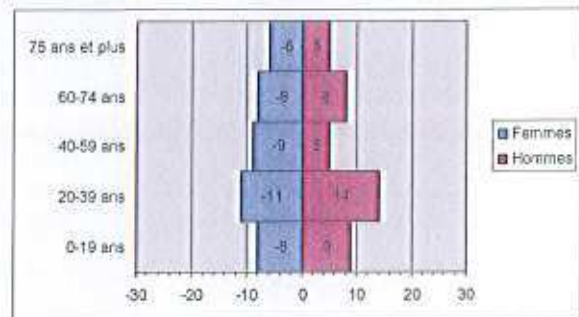
Données 1982 (85 habitants)

Total femmes : 45 Total hommes : 40



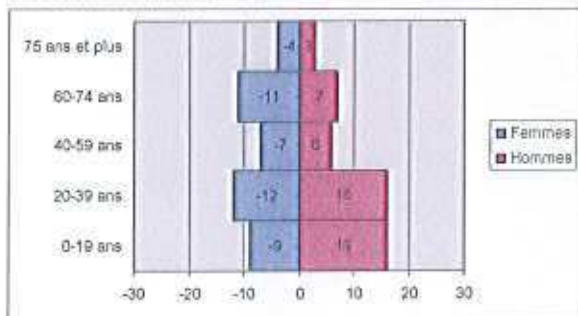
Données 1990 (83 habitants)

Total femmes : 42 Total hommes : 41



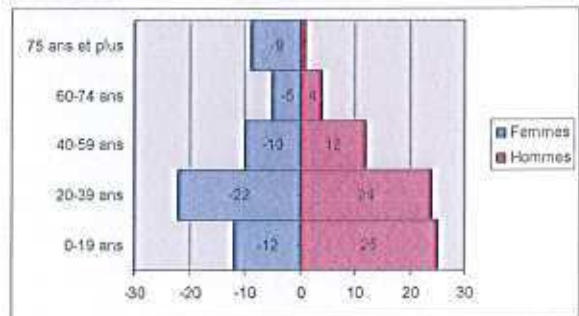
Données 1999 (91 habitants)

Total femmes : 43 Total hommes : 48



Données 2006 (128 habitants)

Total femmes : 58 Total hommes : 66



Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

en 1982 : $I = 18/30 = 0,60$

en 1999 : $I = 25/25 = 1$

en 1990 : $I = 17/27 = 0,63$

en 2006 : $I = 37/19 = 1,94$

En Moselle, l'indice de jeunesse en 1999 est de 1,27. L'indice de jeunesse de ALAINCOURT-LA-COTE reste toujours inférieur à la moyenne départementale jusqu'en 1999.

Les pyramides sont déséquilibrées. Les tranches d'âges 0-19 et 20-39 ans ne sont pas assez représentées. Compte tenu du très faible nombre d'habitants, il est très difficile de donner une tendance statistiquement correcte : l'arrivée ou le départ d'une seule famille peut modifier très nettement la pyramide et l'indice de jeunesse.

En 2006, avec un apport conséquent de population, la pyramide s'équilibre même si la tranche d'âge 0-19 ans reste toujours peu représentée.

1.2.3. Activités

Taux d'activité

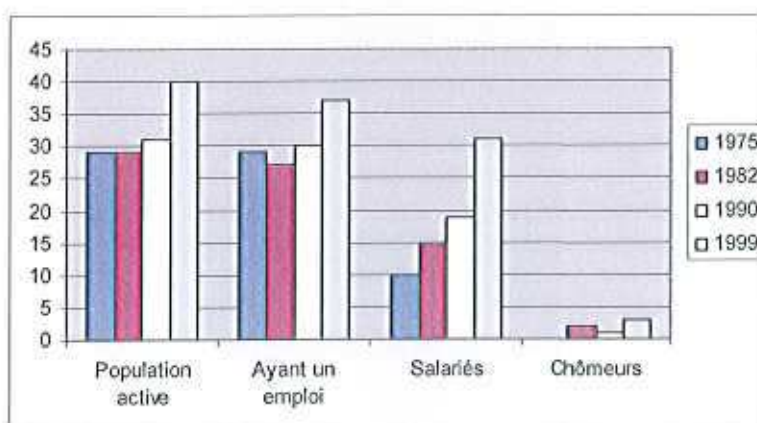
		1975	1982	1990	1999	2006
ALAINCOURT-LA-COTE	Population (+ de 15 ans)	63	74	68	72	92
	Population active	29	29	31	40	61
	Taux d'activité %	46	39	45	55	66
Département	Taux d'activité %				53,4	

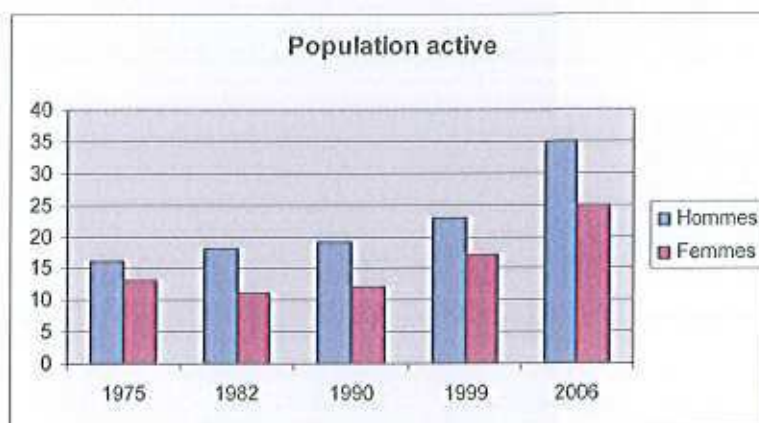
La population active est très bien représentée compte tenu de la faible représentation de la tranche d'âge 0-19 ans. Le taux d'activité est très important et dépasse ainsi la moyenne départementale.

Après une baisse de 1975 à 1982, il ne cesse d'augmenter ensuite.

Caractéristique de la population active

		Hommes	Femmes	TOTAL
Population active	1975	16	13	29
	1982	18	11	29
	1990	19	12	31
	1999	23	17	40
	2006	35	25	60
Actifs ayant un emploi	1975	16	13	29
	1982	17	10	27
	1990	18	12	30
	1999	23	14	37
dont salariés	1975	6	4	10
	1982	10	5	15
	1990	11	8	19
	1999	18	13	31
Chômeurs	1975	0	0	0
	1982	1	1	2 (6,9%)
	1990	1	0	1 (3,2%)
	1999	0	3	3 (7,5%)





La population active est en croissance constante. La croissance plus forte à partir de 1990 est liée à une représentativité plus marquée de la gente féminine.

La population active ayant un emploi suit la même évolution sauf en 1982 où les chômeurs apparaissent.

Ce sont les actifs salariés qui ont le plus fortement progressé.

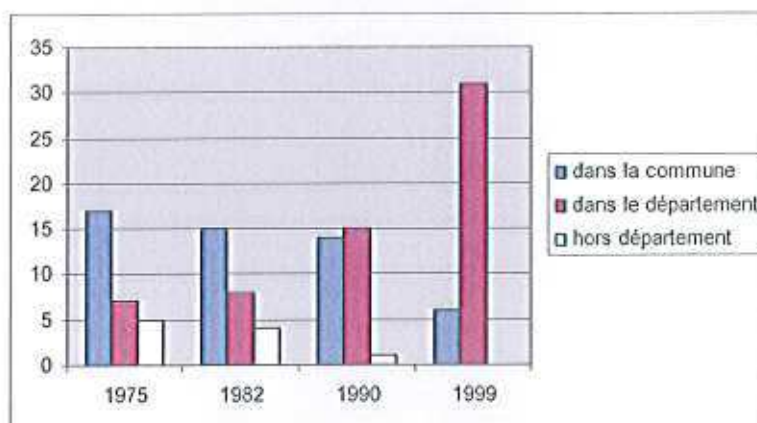
L'évolution positive de 2006 est marquée par l'arrivée à ALAINCOURT-LA-COTE de nombreux actifs (hommes et femmes).

La population active masculine est en croissance constante. Après une baisse sensible de 1975 à 1990, la population féminine connaît aussi une croissance nette.

Les chômeurs sont faiblement représentés en nombre bien que les pourcentages soient conséquents surtout en 1999. Les valeurs nationales sont atteintes.

Population ayant un emploi et un lieu de travail

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	29	27	30	37
Travaillant dans la commune	17 (58%)	15 (55%)	14 (46%)	6 (16%)
Travaillant dans le département excepté la commune	7 (24%)	8 (29%)	15 (50%)	31 (84%)
Travaillant hors du département	5 (18%)	4 (16%)	1 (4%)	



Le ban communal a été, jusqu'en 1982, le pourvoyeur majoritaire d'emploi des habitants de ALAINCOURT-LA-COTE. Avec l'arrivée de nouveaux ruraux, il y a une délocalisation du lieu de travail : les nouveaux habitants viennent à ALAINCOURT-LA-COTE pour y

habiter, pas pour y travailler. C'est dans le département que les migrants alternant se dirigent en priorité.

Les actifs travaillant hors du département se dirigent vers la Meurthe et Moselle.

Activités

Sont présents :

- pour le secteur primaire : 2 agriculteurs en individuels, le silo LORCA,
- pour le secteur tertiaire : 2 disc jockey, 1 créatrice de vêtements pour bébé, 1 coiffeuse.

Des commerçants itinérants desservent le village : 1 boulanger pâtissier, 1 boucher, 1 poissonnier primeur, 3 vendeurs de surgelés.

Agriculture

	1979	1988	2000
Exploitation totale	9	6	4
Exploitation professionnelle	c	3	4
SAU ¹ (ha)	523	424	520
STH ² (ha)	226	134	88
Bovins (têtes)	405	233	219
Volailles (têtes)	197	216	c
Porcins (têtes)	11	c	0

c : confidentiel

Le nombre total d'exploitation diminue. En 2010, il y a 2 exploitants dont une ICPE³.

Les exploitations sont orientées vers la culture et/ou l'élevage.

En 2000, l'espace agricole représente 347 ha sur 410 ha totaux. Il est voué aux cultures de céréale et de colza. Les surfaces toujours en herbe (STH) ne représentent plus que 88 ha en 2000. Les élevages bovin, volaille et porcin ont diminué jusqu'à cessé en 2009 pour les porcins.

Il y a eu un aménagement foncier clos en 1961.

¹ SAU : surface agricole utile

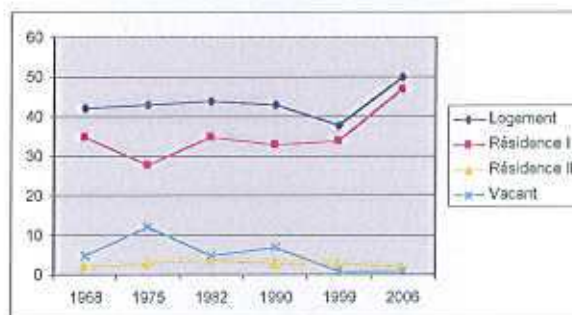
² STH : surface toujours en herbe

³ ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

1.2.4. Village et habitat

Evolution des logements par type de résidence

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Nombre d'habitants	110	82	85	83	91	110
Nombre de logements	42	43	44	43	38	50
Résidences principales	35	28	35	33	34	47
Résidences secondaires	2	3	4	3	3	2
Logements vacants	5	12	5	7	1	1



Le nombre total de logements a chuté de 1982 à 1999, après une croissance constante depuis 1968. La reprise est là.

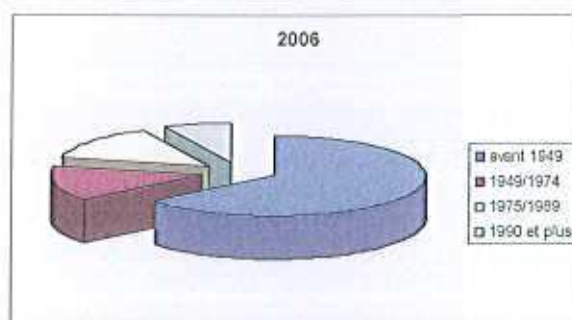
Ce sont les résidences principales qui sont les plus représentées et qui assurent cette croissance hormis en 1975.

Les résidences secondaires ont connu un essor de 1968 à 1990, elles accusent une baisse.

Les logements vacants étaient très bien représentés en 1975, ils ont subi une forte diminution jusqu'en 1999. Ils assurent normalement le renouvellement de la population : ce n'est donc plus possible à ALAINCOURT-LA-COTE. Les seuls mouvements de population sont désormais liés aux déménagements ou aux terrains constructibles.

Age des logements

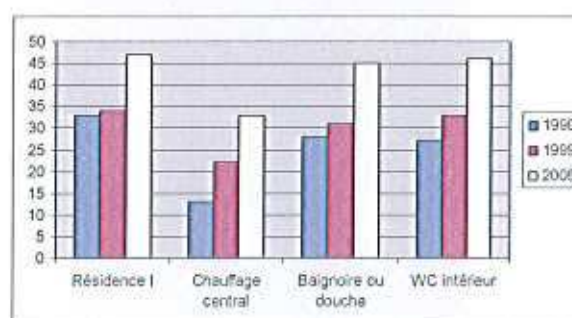
	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990-1999	TOTAL
1990	34	3	4	2		43
%	79	7	9	5		100
1999	25	3	6	1	3	38
%	66	8	16	2	8	100
2006	27	6	6		3	42
%	64	14	14		8	100
Moselle (%)	30	39,9	11,5	9,9	8,7	100



Le parc de logements est assez ancien : 64% datent d'avant 1950, 22% a plus de 35 ans. En moyenne, sur 25 ans (1975/1999), il y a un permis de construire tous les 2 ans. Depuis 2000, il y a eu 22 permis de construire (5 nouvelles habitations et 10 réhabilitations) : le rythme de construction est multiplié par 4.

Éléments de confort (résidences principales)

	ALAINCOURT-LA-COTE			Moselle % 1999
	1990	1999	2006	
Résidences principales	33	34	47	
Chauffage central	13 (39%)	22 (65%)	33 (70%)	76,4
WC intérieur	27 (82%)	33 (97%)		97,6
Baignoire ou douche	28 (85%)	31 (91%)	45 (96%)	



L'élément de confort majeur reste le WC intérieur. Le statut de la baignoire ou douche a évolué régulièrement depuis 1990. C'est le chauffage central qui a eu la plus forte progression entre 1990 et 1999 même s'il reste toujours bon dernier.

Types de logements (résidences principales)

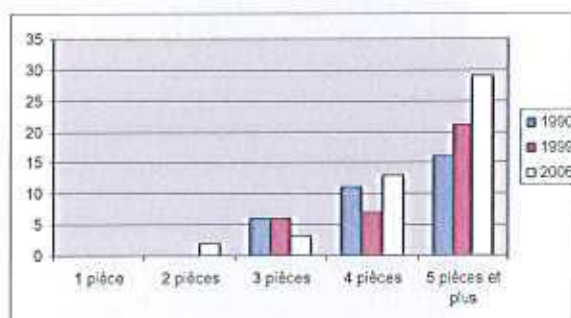
	Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Autres	TOTAL
1990	33 (100%)	0	0	33
1999	33 (97%)	0	1 (3%)	34
2006	45 (96%)	2 (4%)	0	47
Moselle 1999	55,2	42	2,8	100%

Les résidences principales n'étaient que des maisons individuelles en 1990 ; elles restent très largement majoritaires ensuite, comme toujours en milieu rural.

Les logements dans un immeuble collectif sont apparus récemment.

**Nombre de pièces
(résidences principales)**

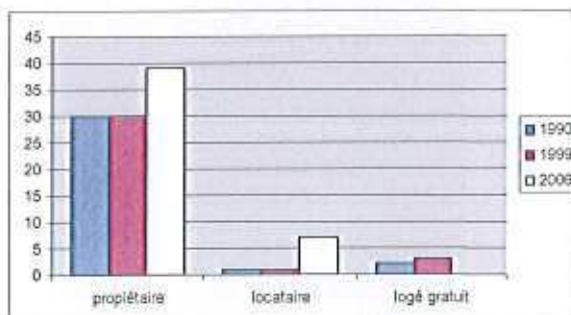
	ALAINCOURT-LA-COTE			Moselle
	1990	1999	2006	1999
1 pièce	0	0	0	3,6%
2 pièces	0	0	2 (4%)	7,7%
3 pièces	6 (18%)	6 (18%)	3 (6%)	17,9%
4 pièces	11 (33%)	7 (20%)	13 (28%)	25,5%
5 pièces ou plus	16 (49%)	21 (62%)	29 (62%)	45,2%



Grâce à l'apparition de logements dans un immeuble collectif, les 2 pièces sont maintenant présentes. Ce sont malgré tout les 5 pièces et plus qui restent le plus présents comme partout en milieu rural. La fusion de plusieurs logements permet une diminution du nombre de 4 pièces en 1999 et de 3 pièces en 2006.

**Statut d'occupation
(résidences principales)**

	ALAINCOURT-LA-COTE			Moselle
	1990	1999	2006	1999
Propriétaire	30 (91%)	30 (88%)	39 (84%)	51,2%
Locataire ou sous-locataire	1 (3%)	1 (3%)	7 (16%)	34,8%
Logé gratuitement	2 (6%)	3 (9%)	0	6,4%



Le statut de propriétaire est très largement représenté au profit des locataires même si ce dernier tend à augmenter significativement depuis 2006. Les logés gratuitement sont

rare mais fortement représentés compte tenu du faible nombre de résidences principales ; ils ont disparu en 2006.

Bâti et urbanisme

ALAINCOURT-LA-COTE est situé à la frontière entre le pays messin et le Saulnois. ALAINCOURT-LA-COTE s'est développé en marge de la RD955, le long de la RD155k. La côte de Delme domine le village.

* L'entrée par la RD155k reste la principale du village, bien qu'elle corresponde, pour le premier tronçon, à l'axe le plus lâche et contenant les constructions les moins intéressantes du point de vue architectural et de composition spatiale.

* Le village semble avoir adopté la fantaisie dans l'implantation de maisons jointives par petits groupes. La rue du moulin a une ossature village rue lorrain classique, la rue principale offre une lecture mal structurée : un deuxième tronçon est de type village rue, le troisième est de type village tas et centré sur l'église.

Les deux rues principales sont donc parallèles avec des axes courts de liaison sans nom. Le bâti typique est celui de la Lorraine rurale : bâtiments alignés et maisons accolées, même si la continuité est plusieurs fois interrompue. Le village est constitué essentiellement de constructions anciennes ou issues des reconstructions post seconde guerre mondiale. L'activité agricole y est présente avec une mixité des unités bâties (habitation, stockage matériel et animaux). Les constructions ont une volumétrie simple, avec toiture à 2 pans aux pentes douces, égouts et faîtages parallèles à la rue. Les maisons ont pour la plupart une hauteur correspondant à R+1. Les implantations sont à l'alignement et en mitoyenneté d'où l'aspect village rue. Les parcelles sont en majorité en lanières perpendiculaires à la rue. Les usoirs devant les habitations sont soit inexistantes (quartier de l'église), réduits à de simple trottoir (rue du moulin, partie sud), ou vaste et encombré (rue du moulin, devant l'exploitation agricole).

* Les espaces publics sont répartis dans tout le village : la mairie rue du moulin, l'église rue principale, les terrains de jeux à l'extérieur du village, la fontaine à l'arrière de l'église.

* Il n'y a pas de fermes isolées, seuls les silos de Lorca qui marquent le paysage au nord-ouest du village en direction de THEZEY-SAINT-MARTIN.

* Les habitations les plus récentes se situent en périphérie du village. Ce sont essentiellement des maisons individuelles isolées, construites au coup par coup. Ces constructions n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.



Entrée du village par la RD155k, coté RD955.



Entrée du village par la RD155k, côté THEZEY-SAINT-MARTIN.



Le village ancien : rue principale.



Le village ancien : rue du moulin.



Extension récente rue principale au nord-est du village.

1.2.5. Services et équipements

Services publics et privés

Les services publics (poste, trésor public, pompiers, structure d'aide à la recherche d'emploi, gendarmerie) et des services privés (banque, notaire, agent d'assurance, maison de retraite, médecin, pharmacie) sont présents à DELME.

Les commerces de proximité sont aussi à DELME.

Equipements scolaires

L'école maternelle et primaire est gérée en regroupement pédagogique pour 11 communes dont ALAINCOURT-LA-COTE. La maternelle est à BUCHY et SOLGNE, CP, CE1 et CE2 sont à SOLGNE, CM1 et CM2 à SECOURT. 14 élèves de ALAINCOURT-LA-COTE fréquentent la maternelle et le primaire en 2010.

Il y a une cantine scolaire et une garderie à SOLGNE.

Le collège à DELME compte 350 élèves (dont 5 de ALAINCOURT-LA-COTE) provenant de 43 communes. Il y a une cantine.

La suite des études se poursuit généralement dans les lycées de METZ.

Des transports scolaires sont organisés pour les maternelles, le primaire et le collège. Seul le lycée ne bénéficie pas de ramassage organisé.

Equipements sportifs et culturels

ALAINCOURT-LA-COTE dispose d'un équipement sportifs et de loisirs (1 terrain de jeux au sud ouest du village).

Une salle des fêtes est voisine de la mairie, rue du moulin. C'est le comité des fêtes qui dynamise la vie villageoise.

Transport et déplacement

Il y a une ligne régulière d'autocar avec un arrêt au niveau de la RD955 : c'est la ligne METZ / CHATEAU-SALINS avec 4 allers retours par jour.

Assainissement

La collecte des eaux pluviales s'effectue par un réseau unitaire. Il totalise 1 100 m. Les eaux usées traitées en autonome se raccordent sur le réseau pluvial. La totalité des habitations est raccordée au réseau unitaire.

Les eaux collectées se desservent dans le fossé traversant le village et qui rejoint le ruisseau Saint Jean.

Le zonage assainissement est fait. Il a été retenu, pour tout le village, un mode de traitement collectif (lagunage ou filtre planté de roseaux) qui sera implanté sur une

parcelle communale au sud-ouest du village, à proximité de l'aire de jeux. Le fossé traversant le village fait office de collecteur.

Alimentation en eau potable

La commune de ALAINCOURT-LA-COTE est alimentée par le Syndicat des Eaux de Basse Vigneulles FAULQUEMONT à partir de forages multiples. La quantité et la qualité de l'eau distribuée sont correctes. Il n'y a pas de périmètre de protection sur le ban communal.

Protection incendie

ALAINCOURT-LA-COTE possède une défense incendie composée d'une réserve incendie de 120 m³ au cœur du village.

Traitement des déchets

Les ordures ménagères de ALAINCOURT-LA-COTE sont ramassées 1 fois par semaine et sont acheminées au centre d'enfouissement technique de TETING-SUR-NIED. Il y a un tri sélectif en porte à porte collecté une fois tous les 15 jours.

1 conteneur à verre est à la disposition de la population. Les ferrailles sont récupérées par un ferrailleur. La déchetterie est à CHATEAU-SALINS.

1.2.6. Actions en intercommunalité

Les actions en intercommunalité sont :

- l'adduction d'eau potable par le syndicat des eaux de Basse VIGNEULLES FAULQUEMONT,
- le schéma directeur d'assainissement par le SIVOM entre Seille et Nied qui regroupe 30 communes,
- la collecte des ordures ménagères par la communauté de communes du Saulnois,
- le ramassage scolaire du collège par le Conseil Général,
- le regroupement pédagogique par le SIVOM de SOLGNE,
- la protection incendie par le centre de secours de DELME.

1.2.7. Patrimoine communal

ALAINCOURT-LA-COTE constitue un secteur à sensibilité archéologique et des traces d'occupation ancienne ont déjà été recensées dont une voie gallo-romaine reliant REIMS à STRASBOURG,

La commune possède plusieurs sites intéressants :

- l'église Saint Côme et Saint Damien de 1860,
- une fontaine
- 2 croix de chemins.



L'église Saint Côme et Saint Damien.



La fontaine, rue principale.



Une croix de chemin, rue principale.



Une croix de chemin, le long RD155j



Le terrain de petits jeux.



Le terrain de football

1.3. DONNEES ENVIRONNEMENTALES

1.3.1. Topographie

Le ban communal de ALAINCOURT-LA-COTE correspond à une topographie de plateau vallonné dominée au nord-est par les buttes de DELME.

Les altitudes varient de 400 m au niveau de la côte de DELME à 195 m au niveau du ruisseau de Saint Jean au sud-ouest du ban communal ; ce qui correspond à une variation de 205 m maximum.

Les pentes sont faibles au niveau du village (de 1 à 2%), elles atteignent 10% au niveau du ruisseau et 20% sur les revers de la côte de Delme.

Il n'y a pas de glissement de terrain sur ALAINCOURT-LA-COTE.

1.3.2. Géologie

La commune de ALAINCOURT-LA-COTE s'inscrit dans la région naturelle du plateau lorrain. Les terrains affleurants sont sédimentaires du secondaire. Ce sont :

- les **calcaires et marnes** de l'Aalénien supérieur, Bajocien inférieur et moyen ($I_{j1-j1b1}$) : c'est un mélange de conglomérat riches en fossiles, de marnes micacées sableuses avec des bancs calcaires, de calcaires d'OTTANGE à passées de conglomérat et d'éléments ferrugineux riches en Ammonites, de calcaires spathiques avec marnes ocreuses et des calcaires à polypiers. L'ensemble a une puissance de 45 m,

- les **calcaires à Gryphées** du Hettangien Sinémurien (I_{1-4a}) : ils ont une quinzaine de mètres de puissance et sont composés de bancs irréguliers de calcaire gris bleuâtre et de marnes feuilletées, plus ou moins bitumineuses, avec lumachelles et ammonites. L'extrême base est détritique et gréseuse. Le Calcaire à Gryphées terminal est un mince niveau qui se différencie par la présence de nodules phosphatés, des traces d'usure de fossiles et la présence de fossiles Lotharingiens : lamellibranches, Bélemnites et Ammonites de grande taille,

- les **argiles de Levallois** du Rhétien supérieur (t_{10b}) : elles sont rouges lie-de-vin à brun rouge avec une bande gris bleuâtre et jaune au sommet, originellement versicolores. Sans fossiles, leur épaisseur moyenne est de 8 m,

- les **grès infraliasiques** du Rhétien inférieur (t_{10a}) : ils ont d'une puissance de 25 m et constituent un complexe irrégulier d'argiles finement sableuses et micacées (pélites), noires ou grises, de grès tendres micacés, jaunes ou blancs, en minces bandes ou bancs épais ; les pélites existent souvent en lits à stratification oblique dans les grès. Des conglomérats à éléments de roches anciennes, plus ou moins grossiers, peuvent exister par place. Un conglomérat constant, plus ou moins développé, existe au sommet et à la base de la formation. Parfois les pélites remplacent brutalement les grès sur une forte épaisseur. Le toit des grès est érodé.

Les terrains secondaires peuvent être recouverts par :

- les **limons de plateau (LP)** : ils forment souvent des placages d'altération, sur la roche mère argilo marneuse. Il y a passage insensible des alluvions sableuses aux limons, parfois très finement sableux, avec placage de sable dans la partie supérieure et concentration des petits grains de fer fort limonitique issus des roches ferrugineuses ou de la pyrite des horizons argilo-marneux. Les limons bruns rougeâtres sur le Calcaire à Gryphées, hors des apports siliceux, ont un faciès particulier, peu définissable, bien distinct des limons sur le calcaire Bajocien. Sur ces limons s'étendent des prairies et des cultures ; leur nature souvent imperméable à la base entraîne de plus en plus des drainages,

- les **éboulis (E)** : ils se développent sur le bord de la cuesta médio jurassique. C'est un mélange de blocs et de pierraille dans un limon brun roux.

- les **alluvions récentes (Fz)** : s'il y a quelques éléments sableux issus du Rhétien, les éléments durs proviennent des terrains calcaires, jurassiques, et magnésiens, triasiques : la prédominance est argilo marneuse, limoneuse.

La butte témoin de DELME est due au jeu de l'érosion et de la tectonique.

Retrait gonflement des argiles

Le territoire de ALAINCOURT-LA-COTE est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. Trois types d'aléa sont présents : l'aléa moyen (au niveau du vallon de la Pralle), l'aléa nul (sur la côte de Delme) et l'aléa faible sur le reste du ban dont le village.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

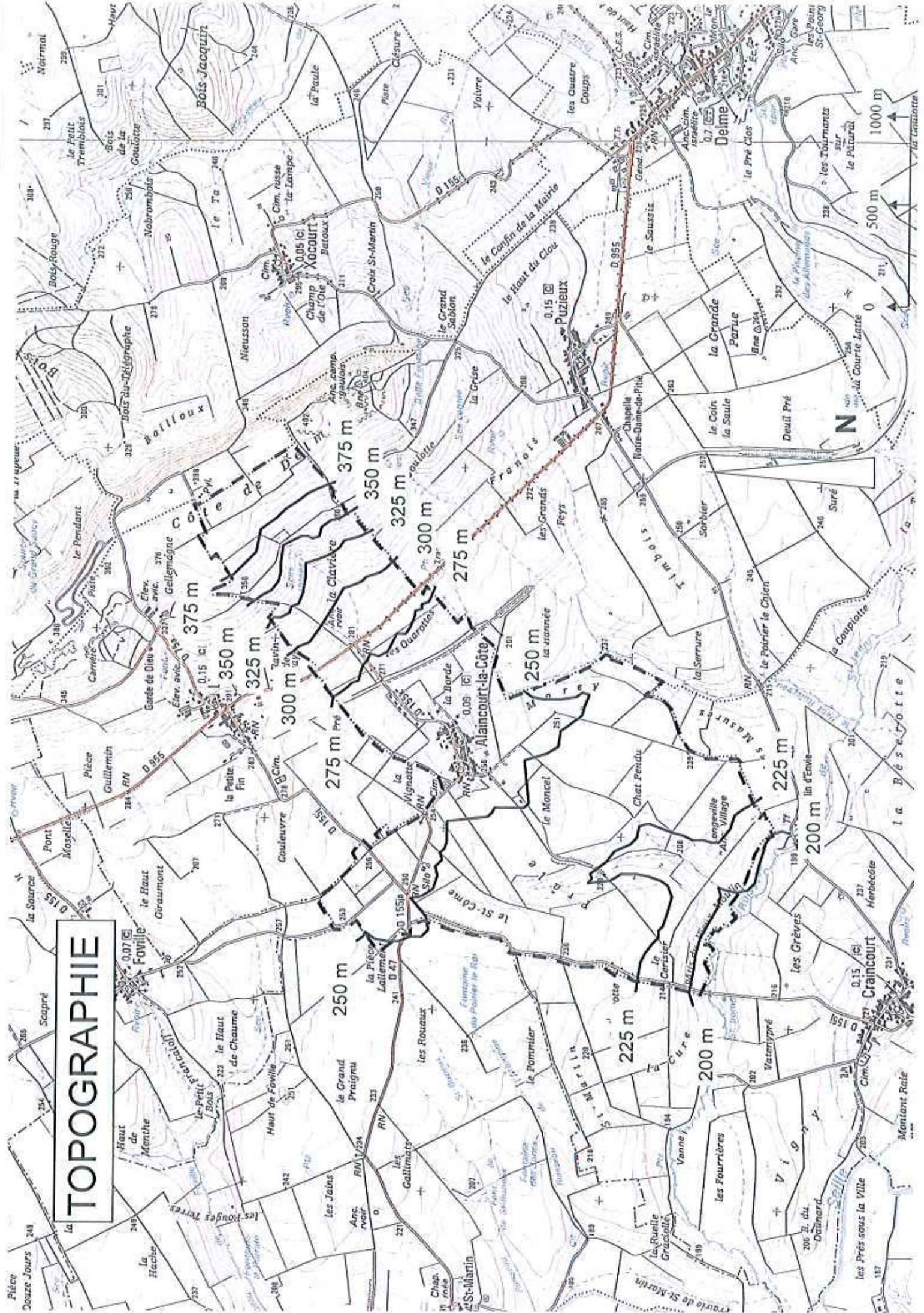
Richesses naturelles

Les sables et graviers sont exploités dans les alluvions récentes (Fz) en bordure de la Seille mais les ballastières donnent un mauvais matériau de construction vu la prédominance des éléments calcaires.

Les limons argileux (LP) ont été autrefois exploités pour des tuileries.

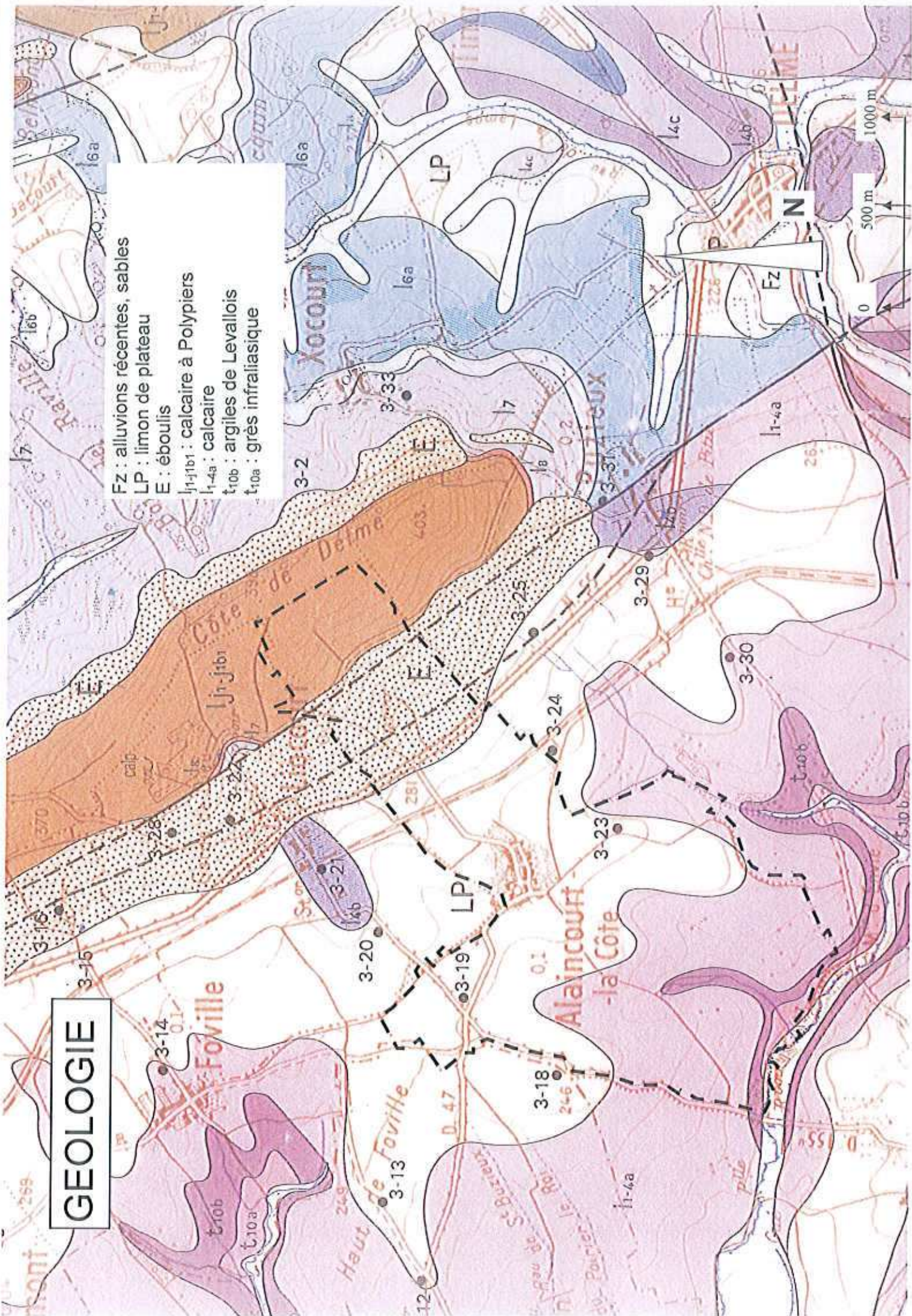
Le calcaire à Gryphées (I_{1-4a}) a alimenté autrefois des fours à chaux, ainsi que le Bajocien de la côte de DELME. Ces deux étages ont donné des calcaires d'empierrement et même de construction. Le grès infraliasique (t_{10a}) donne surtout des sables, rarement des moellons en grès.

TOPOGRAPHIE



GEOLOGIE

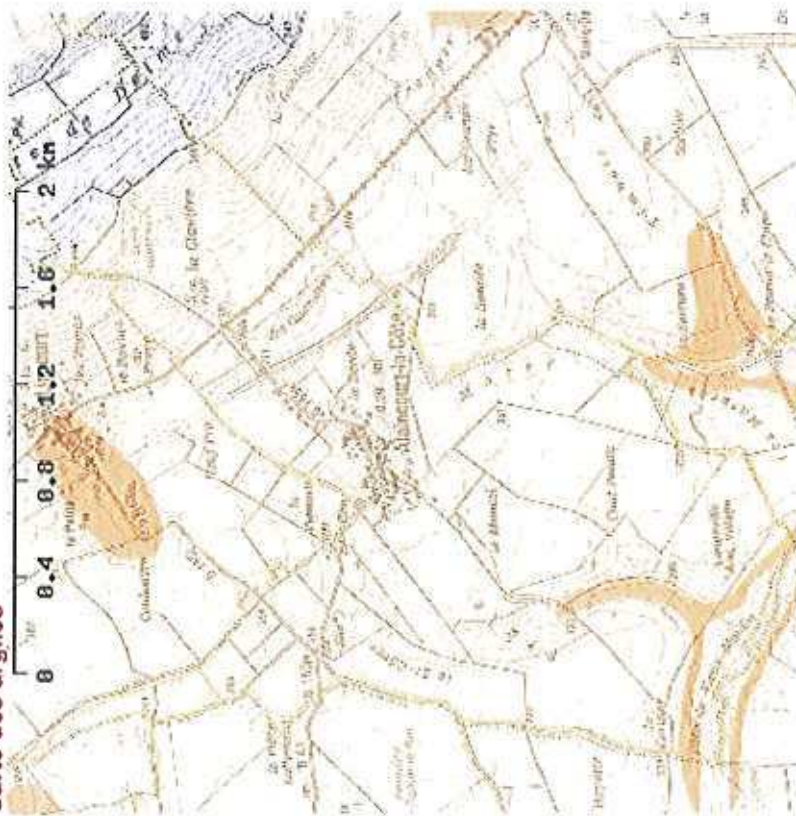
- Fz : alluvions récentes, sables
- LP : limon de plateau
- E : éboulis
- l_{1-1b1} : calcaire à Polypiers
- l_{1-4a} : calcaire
- t_{10b} : argiles de Levallois
- t_{10a} : grès infraliasique













Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Carte des argiles



Légende

-  Préfectures et sous-préfectures(*)
 -  Limite des régions(*)
 -  Limites des départements(*)
 -  Limites des communes
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
- Argiles**
-  Aléa fort
 -  Aléa moyen
 -  Aléa faible
 -  Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé
-  IGN 1:250 000(*)
- Autorisation IGN/BRGM n°8869
-  IGN 1:25 000
- Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche interrogeable

Echelle de la carte

1 : 28 299

1.3.3. Eaux

Hydrologie : les eaux superficielles

La commune de ALAINCOURT-LA-COTE est située dans le bassin versant et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Seille.

Sur le ban communal sont présents plusieurs cours d'eau temporaires prenant naissance au pied de la butte de DELME :

- le petit ruisseau en limite communal avec PUZIEUX, il prend sa source sur PUZIEUX et se jette en rive droite dans le ruisseau Saint Jean sur CRAINCOURT,
- le ruisseau de ALAINCOURT, en aval du village qui se jette en rive droite dans le ruisseau de Saint Jean,
- le ruisseau Saint Jean qui prend sa source à FRESNES-EN-SAULNOIS et rejoint la Seille, en rive droite à CRAINCOURT.

Les cours d'eau sur ALAINCOURT-LA-COTE ne créent pas de zones de débordement.

Les données qualité de cours d'eau temporaire ne sont pas connues, ils ne disposent pas non plus d'objectif de qualité. Le ruisseau Saint Jean a une qualité médiocre (3) due aux matières en suspension et à une DCO (demande chimique en oxygène) faible, l'objectif est 1B (bonne qualité), non atteint. La Seille a un objectif de qualité 1B (bonne qualité) qu'il faudra respecter en maîtrisant les rejets d'eaux usées non traitées et les pollutions chimiques ou organiques dans les affluents de cette rivière.

Hydrogéologie : les eaux souterraines


Cette région de plateaux calcaires présente plusieurs niveaux aquifères dans les terrains jurassiques et triasiques.

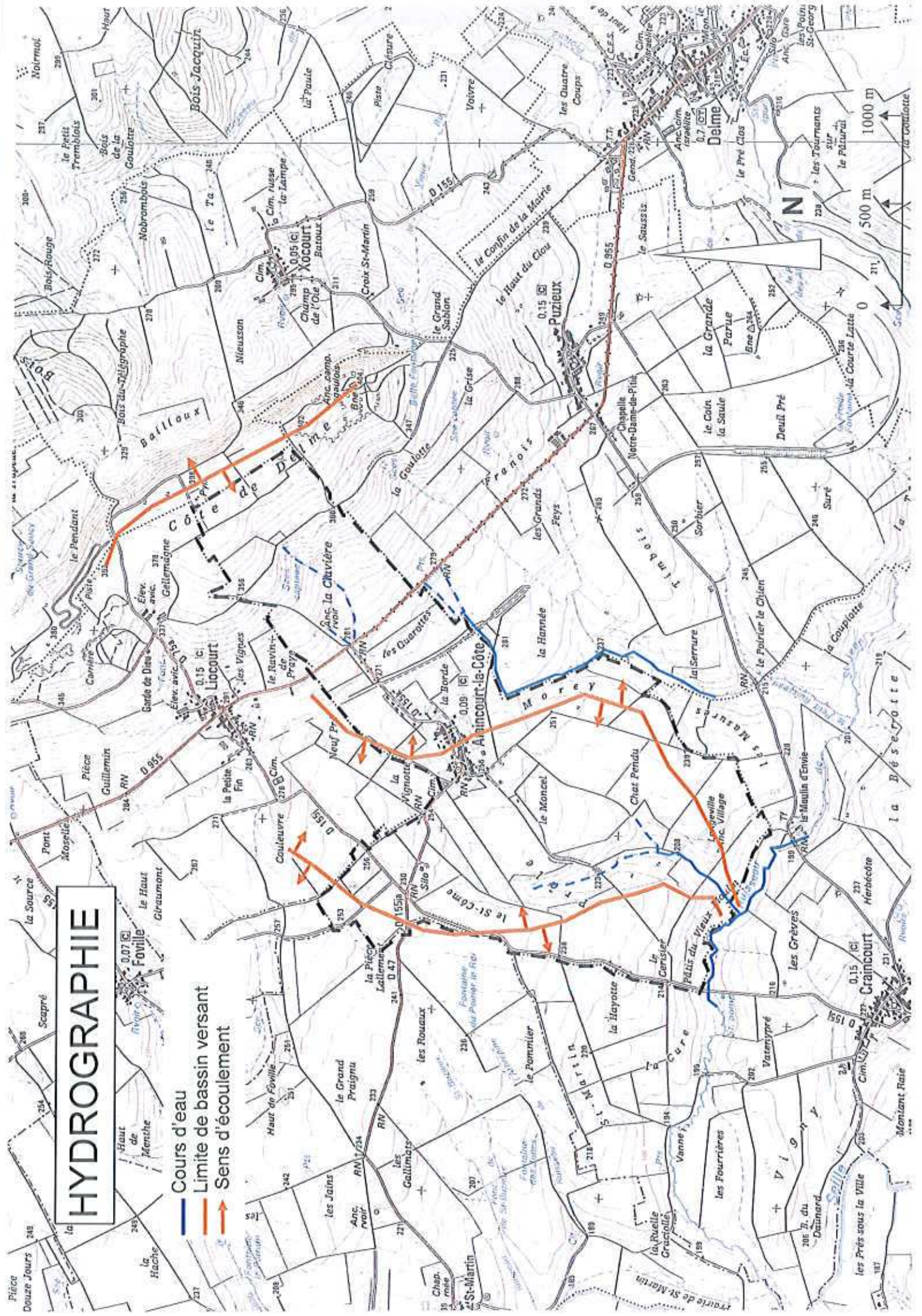
- Aquifères quaternaires : Les éboulis, surtout sur la cuesta médio jurassique, peuvent recéler des débits non négligeables, alimentés par la nappe du Bajocien.

- Aquifères jurassiques : Le grès médioliasique (l_{6b}) détermine un niveau aquifère indigent. Le calcaire (l_5), comme le calcaire ocreux (l_{4c}), ont des niveaux aquifères anémiques pouvant satisfaire des besoins ponctuels, faibles. L'eau de ce dernier niveau est souvent minéralisée vu sa teneur en pyrite de fer ou gypse de réduction de celle-ci. La nappe du calcaire à Gryphées (l_{1-4a}) serait un peu plus importante, avec des débits irréguliers, liés beaucoup à la fissuration, et ayant alimenté jadis bien des puits de villages ; mais l'eau est souvent polluée autour des agglomérations.

- Aquifères triasiques : Par contre le grès infraliasique (t_{10a}) recèle une nappe intéressante avec débits parfois importants en forages ; le lessivage important lié à l'érosion disséquant le plateau, le drainage par les grandes failles, ont éliminé les minéralisations et salures fréquentes. La Dolomie moellon (t_{8b}) peut donner un niveau aquifère, mais l'eau y est très dure et les réserves insignifiantes. Quand ils sont bien développés et non argileux, les grès à roseaux (t_{8a}) peuvent représenter un horizon aquifère à ressources limitées. Les calcaires coquilliers, non affleurants et trop profonds, ne peuvent donner ici des débits intéressants liés à des réserves. La ressource aquifère importante est celle du grès vosgien, renfermant une véritable nappe, déjà parfois surexploitée en Lorraine. Mais l'eau peut effectivement y être parfois minéralisée par des contaminations liées à des failles ou sondages mal cimentés.

HYDROGRAPHIE

-  Cours d'eau
-  Limite de bassin versant
-  Sens d'écoulement



1.3.4. Milieux naturels

Le ban communal est largement dominé par un seul type de milieux naturels : les espaces agricoles. Quelques vergers sont présents autour du village, et quelques boisements dans la vallée du ruisseau Saint Jean.

ALAINCOURT-LA-COTE est dominé par les terrains agricoles, espaces labourés sur le plateau et prairie dans la vallée. Les espaces agricoles labourés n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue milieu biologique naturel. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus la diversité floristique endémique. Ils sont ouverts. Les terrains cultivés sont de faible valeur écologique. Les cultures céréalières et fourragères intensives ont contribué à cet état de fait. La mécanisation de l'agriculture tend à augmenter la dimension des parcelles et à la suppression de haies faisant ainsi chuter l'intérêt biologique. Seule la grande faune (cervidés) et les passereaux granivores peuvent s'approvisionner au détriment des cultures. Quant à la petite faune (Canidé, rongeur), elle profite de l'écran végétal pour s'abriter et progresser.

Les rares boqueteaux présents sont des boisements dégradés, à l'origine une chênaie charmaie.

Les vergers toujours localisés à proximité du village forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers.

Les cours d'eau en domaine marneux sont caractérisés par les héliophytes (Iris, Rubanier, Sagittaire, ...), le Nénuphar jaune et la Callitriche à fruit plat. Cette végétation est typique des cours d'eau lent sur substrat fin.

1.3.5. Sites d'intérêt écologique

Il y a une ZNIEFF⁴ : il s'agit de pelouses calcaires sur la côte de DELME. Elle s'étend sur 64,85 ha en deux sites (PUZIEUX – XOCOURT – ALAINCOURT LA COTE, LIOCOURT – JUVILLE). Ce sont des pelouses thermophiles d'intérêt départemental. Des anciennes carrières sont présentes sur le site de LIOCOURT JUVILLE. Une pratique légère de moto-cross est signalée. Le site a un intérêt régional pour la présence de papillons. La situation de la côte de DELME (butte témoin du plateau lorrain) lui confère un rôle de relais migratoire pour les animaux et les végétaux et tout particulièrement pour les insectes.

La côte de DELME et les anciennes carrières de TINCRY sont proposées au réseau Natura 2000 : c'est une zone spéciale de conservation. Le site couvre 309,86 ha sur 10 communes dont ALAINCOURT-LA-COTE (Natura 2000) et 290,02 ha sur 9 communes (zone spéciale de conservation).

⁴ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ALAINCOURT-LA-COTE est inclus dans la ZICO⁵ du plateau de DELME et de la vallée de la petite Seille. Sur 11 950 ha, cette zone dominée par les cultures céréalières est le lieu de nidification de nombreux oiseaux dont des rapaces (Bondrée apivore, Milan noir, Milan royal, Busard des roseaux, Busard cendré) et le Martin pêcheur et la Pie grièche grise. Les Busards Saint-Martin et Faucons émerillons sont présents en hivernage.

1.3.6. Paysage

Au sein du village, les vues sont toujours courtes par la présence des constructions jointives le long des voies et par le manque de recul lié au dimensionnement des rues de desserte.

Le ban communal est dominé par des espaces agricoles au doux vallonnement qui culminent de 200 à 400 m. De ces espaces, la vue est ouverte permettant une approche large des sites avoisinants. La vision n'est pas arrêtée par le village situé en contrebas de la côte de Delme. Le clocher de l'église marque le village et laisse deviner l'espace bâti proche. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun-ocre des sols à nu. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Le réseau hydrographique est marqué par une ripisylve basse et continue. Les pentes sont faibles autour du village ; au sommet de la côte, la vision est très large vers les côtes de Moselle à l'ouest et les Vosges au sud. Du sommet de la côte, le village de ALAINCOURT-LA-COTE est visible.

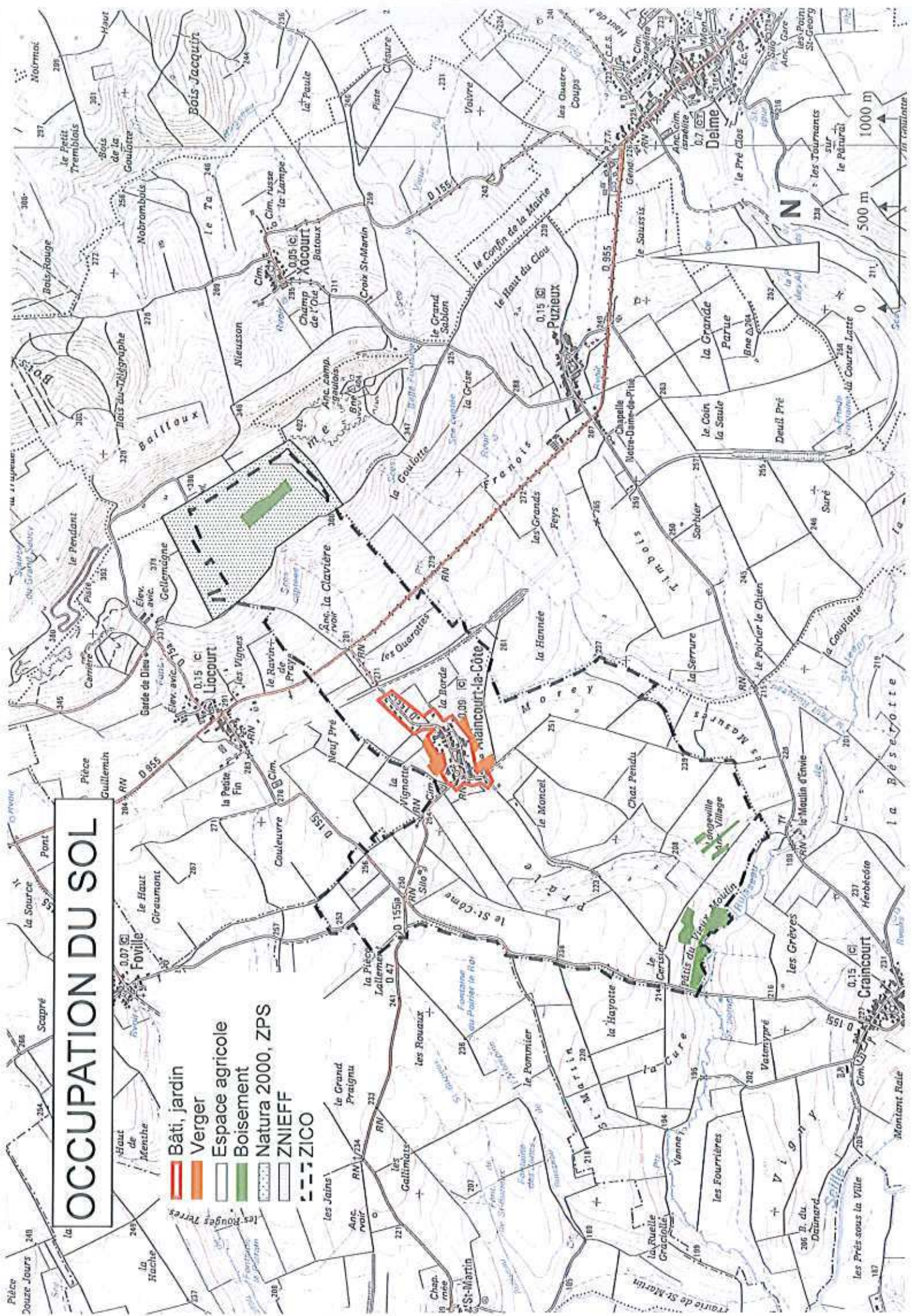
La côte de DELME est remarquable par son élévation (400 m) et permet de la découvrir de très loin. Elle domine avec orgueil tous les monts des alentours. De son sommet, on jouit d'une vue délicieuse qui s'étend sur les riches vallées de la Seille, se déploie sur le bassin de la Nied, sur les campagnes et les riantes collines du pays messin. Vers le sud-est, les regards parcourent avec ravissement un horizon immense jusqu'aux sommets lointains et bleuâtres des Vosges qui se découpent sur l'azur du ciel.

La végétation arborée est ponctuelle et ne forme pas ces barrières visuelles classiques. L'artificialisation du ban communal est très faible et liée à la présence de ligne électrique et des axes de circulation.

⁵ ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

OCCUPATION DU SOL

-  Bâti, jardin
-  Verger
-  Espace agricole
-  Boisement
-  Natura 2000, ZPS
-  ZNIEFF
-  ZICO





La côte de DELME domine les espaces est du ban : relief marqué, paysage agricole traversé par un axe à grande circulation : la RD955.



Paysage de vallée où coule le ruisseau de Saint-Jean.



Le village de ALAINCOURT-LA-COTE au centre du champ visuel marqué par le clocher de l'église dans cet espace ouvert agricole.

2. PORTER A LA CONNAISSANCE

Le 04 août 2009, Monsieur le Préfet a fait parvenir à la commune de ALAINCOURT-LA-COTE le porter à la connaissance.

3.CONCLUSION

La commune de ALAINCOURT-LA-COTE est un village rural implanté au pied d'un site remarquable et en bordure de la RD955 qui permet de rejoindre facilement les grandes localités dans cette partie méridionale de la Moselle. Ses atouts sont liés à ses vastes espaces agricoles et sa position à proximité de DELME, bourg commerçant.

Situé à une vingtaine de kilomètres de METZ et de la rocade sud de METZ, ALAINCOURT-LA-COTE est orienté du côté de l'agglomération qui est en plein essor.

La proximité de SOLGNE et de DELME, de l'aéroport METZ-NANCY Lorraine, de la gare TGV de LOUVIGNY et les qualités paysagères du village sont à l'origine d'une augmentation récente de population. Une demande de terrains à bâtir et de logements apparaît depuis peu.

Les contraintes de développement de ALAINCOURT-LA-COTE sont liées aux bâtiments agricoles d'élevage dans le village et à la RD. Les servitudes d'utilité publique (réseau électrique, servitude de dégagement de l'aérodrome NANCY-METZ) et les milieux naturels remarquables (ZNIEFF, Natura 2000) ne sont pas des contraintes à l'urbanisation car ils ne sont pas situés à proximité du village. Il en est de même du recul lié au axe classé à grande circulation et qui s'applique le long de la RD955 (article L 111.1.4 du code de l'urbanisme : 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD).

Les projets de développement peuvent se réaliser autour du bâti existant et hors contrainte.

**DEUXIEME PARTIE
JUSTIFICATION DES
DISPOSITIONS DE LA CARTE
COMMUNALE**

1. CONTRAINTES REGLEMENTAIRES

1.1 CONTRAINTES AGRICOLES

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) modifie, en son article 204, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural.

*"Art. L 111-3 (Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006)
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

La rédaction antérieure de cet article imposait à toute construction à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire, une distance d'éloignement de 100 mètres ou 50 mètres, par rapport aux bâtiments agricoles existants soumis respectivement au régime des installations classées ou au règlement sanitaire départemental.

La nouvelle rédaction de cet article n'impose ces distances d'éloignement qu'aux nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Le principe de réciprocité ne s'applique plus aux bâtiments d'habitation construits pour l'agriculteur propriétaire de l'installation agricole considérée.

Par dérogation, une distance d'éloignement inférieure peut être acceptée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Distances d'implantation des habitations par rapport aux bâtiments d'élevage

ELEVAGES SOUSMIS A	DISTANCES MINIMALES A RESPECTER
Règlement sanitaire départemental	<u>Elevages porcins à lisier</u> : 100 mètres <u>Autres élevages</u> : 50 mètres <u>Volailles et lapins</u> : 50 mètres si plus de 500 animaux <u>Volailles et lapins</u> : 25 mètres si de 51 à 500 animaux, <u>Volailles et lapins</u> : néant si moins de 50 animaux <u>Elevage familial</u> : néant
Réglementations des installations classées pour la protection de l'environnement . régime déclaratif . régime de l'autorisation	<u>Elevages porcins</u> : 100 mètres <u>Elevages bovins</u> : 100 mètres <u>Elevages avicoles</u> (volaille, gibier à plumes) : 100 mètres <u>Elevages canins</u> : 100 mètres <u>Fosse, fumière</u> : 100 mètres

Sur ALAINCOURT-LA-COTE, les bâtiments agricoles d'élevage sont situés au nord-ouest, nord-est et sud du bourg. Les périmètres de réciprocité contraignent le noyau ancien.

1.2 CONTRAINTES LIES AUX SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La servitude d'alignement s'applique le long de la RD155k, axe qui traverse la village par la rue principale : quelques parcelles non bâties sont concernées.

La ligne électrique 20 000 volts permet l'alimentation du village : elle en assure le maintien voire le développement.

Le faisceau hertzien surplombe le ban communal dans sa partie Est, au niveau d'espaces agricoles. Il n'est pas une contrainte pour l'urbanisation du village.

Les réseaux téléphoniques et télégraphiques sont situés dans l'emprise de voie publique : ils ne sont pas une contrainte à l'urbanisation du village.

La servitude aéronautique de dégagement est à une altitude de 340 m NGF soit environ 70 mètres au dessus de l'altitude la plus contraignante dans le village : les constructions habituelles de milieu urbain sont envisageables.

Des périmètres de protection de captage sont définis pour la source « fontaine Saint Jean » située sur CRAINCOURT. Des périmètres immédiat et rapproché sont définis. Le périmètre rapproché s'étend sur plusieurs communes dont ALAINCOURT-LA-COTE. Il est situé en bordure du ruisseau Saint Jean dans une zone agricole très éloignée du village. Aujourd'hui les périmètres ne sont pas encore déclarés d'utilité publique. Toutefois les prescriptions sont connues, il s'agit d'interdire les forages ou puits, le captage de sources, la géothermie, les plans d'eau, les dépôts de produits polluants, le stockage de produits polluants, les canalisations d'eaux usées, les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques, les rejets directs d'eaux usées, les effluents agricoles, les bassins d'infiltration, les constructions pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, les cimetières, les compétitions d'engins à moteur, le passage des quads, de moto ou de 4x4, l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des talus, des fossés, des accotements, les drainages agricoles, la création de silos, l'activité de maraîchage, les serres, les pépinières, le stockage de fumier, les épandages de fumier et de boues de station

d'épuration, la création d'élevage, le retournement des prairies permanentes, la suppression des talus et haies, le nourrissage du gibier, la construction ou la modification de chemin d'exploitation, le déboisement définitif.

Le village n'est pas concerné par ces futurs périmètres de protection de captage.

1.3 CONTRAINTES LIEES AU COURS D'EAU

ALAINCOURT-LA-COTE est traversé par des cours d'eau, c'est le cas du ruisseau de Saint Jean et le petit ruisseau situés exclusivement dans des espaces agricoles. Il n'y a pas de zone de débordement connu.

En zone naturelle, il conviendra de ne pas créer de remblais dans les lits majeurs des cours d'eau.

Le long des cours d'eau, conformément à la loi du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006, l'article L 215-18 du code de l'environnement précise :

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

2. CONTRAINTES LIEES A LA ZONE BATIE

ALAINCOURT-LA-COTE a une position urbaine concentrée autour du village bourg. Une extension est venue compléter cette organisation, au nord-est le long de la RD155k qui rejoint la RD955.

Les contraintes environnementales impliquent de ne pas multiplier les zones d'urbanisation future et d'éviter le coup par coup en mitage.

La réalisation d'opération groupée pourra permettre de mieux définir les limites hiérarchiques des différents espaces (public, privé, bâti, naturel). Elles ne sont pas envisagées dans ce projet de carte communale.

Les logements vacants pourront être réhabilités. Ces anciennes constructions seront aménagées de manière à répondre aux besoins actuels de confort et de respect de l'environnement par l'utilisation, si possible, de matériaux issus de procédés respectant au mieux le développement durable.

3. ENJEUX COMMUNAUX ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 HABITAT

ALAINCOURT-LA-COTE a une ossature de village rue le long de deux axes principaux : la rue principale et la rue du moulin. Ce sont greffées des axes courts, perpendiculaires : quartier de l'église et 2 tronçons entre les 2 rues. Ces quelques rues constituent le cœur de village. Dans un second temps des constructions plus récentes sont apparues en linéaire, le long de la RD155k en direction de la RD955 au-delà du bâti ancien et à la faveur d'un virage.

Grenelle de l'environnement, développement durable

* **Grenelle I** : loi (dit « Grenelle I ») adoptée le 23 juillet 2009.

Trois priorités : la lutte contre le réchauffement climatique, la protection de la biodiversité et la réduction des pollutions.

* **Grenelle II** : Loi portant engagement national pour l'environnement ; doit concrétiser cet engagement, et le traduire en obligations, interdictions ou permissions.

Les domaines suivants sont déclinés : bâtiment et urbanisme, transport, énergie et climat, biodiversité trame bleue et verte, santé environnement, gouvernance.

Le chapitre « urbanisme » précise que les thèmes suivants devront être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, à savoir : le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité, l'harmonisation des documents d'urbanisme.

* **L110 du code de l'urbanisme** « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.*

L'entretien et la réhabilitation du bâti existant sont seuls retenus afin de promouvoir l'attractivité de la commune et répondre aux exigences réglementaires citées ci-dessus. La commune privilégie le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement qui conduirait à des extensions de réseaux, de voirie, de consommation d'espace agricole et/ou naturel.

L'urbanisation n'ira pas au-delà des panneaux d'agglomération comme définis aujourd'hui : l'impact sur le paysage sera positif.

Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Cette loi a modifié le code de l'urbanisme pour les articles :

- L221-1-1 « *Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.*

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article»

- L460-1 « *Le représentant de l'Etat dans le département, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. Ce droit de visite et de communication peut ainsi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans.*

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement, et, s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés »

La personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public, à tous les locaux d'habitation neufs, privés ou publics. Les dérogations à ces obligations sont quasi inexistantes.

La carte communale de ALAINCOURT-LA-COTE ne s'oppose pas à travers le zonage à l'application sensu stricto de la loi 2005-102 du 11 février 2005.

Lors de la réalisation de projet public et privé, les constructions nouvelles y compris les abords (ex : dimension des trottoirs) seront réalisées de manière à prendre en compte tout type de handicap afin de permettre à chacun d'exercer les actes de la vie quotidienne et de pouvoir participer à la vie sociale.

Retrait gonflement des argiles

ALAINCOURT-LA-COTE est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles.

Les retraits gonflement des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.

3.2 ACTIVITES

Il y a une zone d'activité spécifique sur ALAINCOURT-LA-COTE, la distance d'éloignement (environ 450 mètres) entre zone d'activité et zone d'habitation permet d'éviter notamment les conflits liés aux nuisances sonores.

3.3 EQUIPEMENTS

* L'étude assainissement est faite : le traitement collectif des eaux usées est envisagé sur ALAINCOURT-LA-COTE sauf pour les silos qui resteront en autonome. Courant 2011, il est envisagé de réaliser un lagunage ou un filtre planté de roseaux implanté sur une parcelle communale au sud-ouest du village (parcelle n°29, lieu-dit « le Moncel »). Le traitement des eaux usées (collectif et autonome) permettra de maintenir un niveau correct de qualité dans le milieu récepteur (ruisseau Saint Jean) : l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines est contrôlé.

* La desserte en eau potable des nouvelles constructions est possible à partir des canalisations existantes à l'intérieur du village : le diamètre des canalisations est suffisant. Il n'y aura pas de captages d'adduction eau potable sur ALAINCOURT-LA-COTE : les impacts sur la quantité d'eau souterraine sont nuls.

* L'école (maternelle et primaire) est à BUCHY, SECOURT et SOLGNE pour un regroupement pédagogique de 11 communes. Les classes ne sont pas à saturation. Le collège est à DELME, il est en capacité à accueillir de nouveaux élèves.

* Les services et commerces sont à DELME distante de 5 km environ.

3.4 MILIEUX NATURELS, PAYSAGES

Les données paysagères liées à la présence d'espaces agricoles importants et d'espaces naturels intéressants (ZICO, ZNIEFF, Natura 2000) pourront être préservées. Les espaces naturels les plus intéressants sont situés sur la côte de DELME, ils sont donc préservés de l'urbanisation : le projet centré sur le village n'a pas d'impact sur la faune et la flore. Les données paysagères fortes sont préservées avec des objectifs d'urbanisation raisonnée et centrée sur le bâti existant.

3.5 NUISANCES LIEES AU TRAFIC

Le projet communal est respectueux de l'environnement : les impacts restent limités. L'augmentation raisonnée du trafic n'aura pas de conséquence significative sur la qualité de l'air, ni sur le niveau sonore ambiant.

4. DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La commune souhaite accroître la population par la réhabilitation de constructions vacantes et le comblement des espaces en dents creuse, ce qui correspond à un potentiel d'environ 28 constructions.

Compte tenu des priorités communales (réalisation d'un système de traitement collectif des eaux usées), les grands bouleversements démographiques ne sont pas recherchés ce qui permettra de garder "l'esprit de village" et de protéger les enjeux environnementaux.

Le même raisonnement est tenu autour du bâti. Il s'agit :

- d'inclure toutes les constructions existantes,
- de tenir compte de la présence des réseaux et de la largeur des voies,
- le parcellaire cadastral n'est pas systématiquement retenu comme limite de zone, notamment à l'arrière des constructions où est plutôt recherchée une situation ne permettant pas de réaliser une seconde rangée de maisons.

Les parcelles 41 et 42 au lieu-dit « la fontaine au gué » sont exclues de la zone A car le chemin rural qui les dessert n'est pas viabilisé. La parcelle n°69, à l'extrémité sud de la rue du moulin, est exclue de la zone A pour la même raison. Aucuns travaux de viabilité ne sont envisagés pour l'instant par la municipalité, la priorité n°1 étant le système de traitement des eaux usées communales

L'ancienne voie ferrée, propriété de la commune, est utilisée par les promeneurs, elle sera maintenue pour cette vocation de promenade et randonnée, pédestre, cycliste, équestre.

Dès que les réseaux sont présents, la zone A est proposée.

Des places à bâtir (une quinzaine), situées dans les "dents creuses" permettent de suite une extension de la population.

Tout type de construction est possible en zone A et notamment les constructions annexes (garage, abris de jardin) dans les limites de zonage proposé.

Les bâtiments agricoles ont été exclus de la zone urbanisable lorsqu'ils sont en frange du bâti.

La zone B à vocation d'activité est définie au nord-ouest du village autour de l'activité existante (silos) afin de permettre leur pérennisation. La zone définie est restrictive et ne permet pas l'implantation de nouvelles activités.

En zone naturelle notée N, l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles sont seules autorisées.

Article L111-3 modifié par Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 - art. 1 JORF 3 juillet 2003

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment

La volonté communale de redynamiser le village en centrant la zone constructible sur l'existant sans créer de nouveaux quartiers permettra, dans un premier temps, de réhabiliter les constructions existantes et de densifier le tissu urbain sans hypothéquer les

possibilités futures de développement du village notamment dans les secteurs sans contraintes, c'est-à-dire au nord-est et est du bourg.

La mixité sociale est recherchée afin de pouvoir accueillir toutes les tranches d'âge. Des constructions existantes à réhabiliter pourraient permettre la création de logements de sénior dans le bourg.

Les objectifs de développement de la commune restent donc volontairement restrictifs et intelligents : les possibilités ultérieures d'urbanisation ne sont pas hypothéquées. L'augmentation de population pourra atteindre 62% soit 85 habitants.

	Surface en ha
Zone A	10,00
Zone B	1,10
Zone N	405,90

soit un total de 417 ha.

Participation Voirie Réseau (PVR) : article L332-11-1 modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 43

Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Pour chaque voie, le conseil municipal précise les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme. Peuvent être financés les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie ainsi que les réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement. Les études, les acquisitions foncières et les travaux relatifs à la voirie comprennent l'éclairage public, le dispositif d'écoulement des eaux pluviales et les éléments nécessaires au passage des réseaux souterrains de communication.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, sont mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

Le conseil municipal arrête la part du coût mise à la charge des propriétaires riverains. Cette part est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres. Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édition ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque, en application de l'alinéa précédent, le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent

exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

La participation n'est pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1, d'une convention de projet urbain partenarial conclue en application de l'article L. 332-11-3 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du code général des impôts peuvent être exemptées de la participation.

Droit de préemption (article L211-1 modifié par loi n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 39)

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions. Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 210-1, le droit de préemption peut être institué ou rétabli par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉFECTURE DE MOSELLE

Direction départementale de l'Équipement
Moselle

Service de Aménagement Durable
Atelier Territorial

Référence : SAH/AT - MLB
Vos réf. : Agnès SUZZI

Affaire suivie par :
Agnès.Suzzi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 87 34.34.68 - Fax : 03 87 34.34.05

Metz, le

4 AOUT 2009

PORTER A CONNAISSANCE

NOTE DE SYNTHÈSE

CARTE COMMUNALE

DE ALAINCOURT-LA-COTE

Par délibération du 19 mai 2009, votre Conseil Municipal a décidé de prescrire une carte communale sur l'ensemble du territoire de votre commune.

En application de l'article R124-4 du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer des différentes prescriptions obligatoires et servitudes d'utilité publique applicables sur le ban communal de votre commune.

I - PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES

1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les principes que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer. Il s'agit de :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable.

.../...

PJ :
Copie à :

Présent
pour
l'avenir

Horaires d'ouverture : 9H00-11H30 / 14H00-16H15
Tél. : 33 (0) 3 87 34 34 34 - fax : 33 (0) 3 87 34 34 85
BP 31035 17, quai Paul Witzler
57036 Metz cedex

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du parc naturel régional, du Plan de Déplacement Urbain et du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

2 - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite «solidarité et renouvellement urbains» modifie le régime des documents d'urbanisme, en particulier leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements.

Ils doivent permettre d'assurer :

- l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
- la diversité des fonctions urbaines et mixité sociale
- une utilisation économe et maîtrisée de l'espace

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme. A ce titre, elles font l'objet d'une enquête publique et après leur approbation, elles sont tenues à la disposition du public (article L 124-2 du Code de l'urbanisme).

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les collectivités locales peuvent et doivent s'engager dans l'aménagement et le développement durables de leur territoire communal.

...

En matière d'urbanisme cet engagement se décline à diverses échelles :

- au niveau du SCOT comme de la carte Communale une organisation urbaine calibrée autour d'une offre en équipements et services privilégiant le recours aux déplacements en mode doux et une économie de consommation foncière ;
- au niveau des projets urbains qui intègrent le développement durable tant dans la dimension programmatique (mixité sociale, équipements, etc...) des opérations que dans leur composition urbaine (l'insertion dans le tissu urbain et l'environnement). Ces nouvelles opérations pourront faire l'objet d'une analyse environnementale urbaine.
- au niveau des bâtiments par des projets architecturaux respectant des exigences de Haute Qualité Environnementale (HQE) dans les différents domaines :
 - relation du bâtiment avec son environnement, orientation,
 - matériaux et procédés de construction, gestion des déchets,
 - systèmes techniques d'économies d'énergie et d'eau,
 - prévention des pollutions et des nuisances.

4 - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99-574 DU 9 JUILLET 1999

Conformément à l'article L112-1 du Code rural, le Maire consulte lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale le document de gestion de l'espace agricole et forestier lorsque ce document existe.

En outre, cette loi crée un article L111-3 du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé :

- par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.
- par la loi du 23 février 2005 qui prévoit la possibilité, dans les zones déjà urbanisées de la commune, de fixer des règles d'éloignement différentes par délibération du conseil municipal, après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

.../...

5. - PRESCRIPTIONS LIEES A L'EAU ET A L'ASSAINISSEMENT

5.1 - Eau

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin « Rhin-Meuse » a été approuvé le 15 novembre 1996.

Ses prescriptions couvrent les domaines suivants :

protection des ressources en eau ;

protection des zones humides et cours d'eau remarquables ;

contrôle strict de l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables.

En application de l'article L212-1 du code de l'environnement, les cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

5.2 - Assainissement

Traitement des eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Si la commune envisage la construction ou dispose d'une station d'épuration, la carte communale définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage » (odeur, bruit, vibration) (cf article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitant ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 EH).

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, est choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidences Police de l'eau, la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations constitue une mesure compensatoire et a donc une valeur réglementaire.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

□ Zonage assainissement collectif / non collectif

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

En tout état de cause, les communes sont tenues d'élaborer et de mettre en place :

- un fonctionnement optimal des systèmes d'assainissement collectif, (réseaux de collecte et stations d'épuration)
- un contrôle satisfaisant des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi qu'un entretien régulier de ces dispositifs si la commune (ou le syndicat intercommunal) a décidé leur entretien.

La commune a également l'obligation réglementaire d'élaborer :

- un zonage d'assainissement collectif et non collectif
- si nécessaire, un zonage pour définir une limitation de l'imperméabilisation des sols et un traitement des eaux pluviales

En ce qui concerne la délimitation du zonage ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

Le zonage, le contrôle et l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif peuvent être effectués par un Etablissement Public de Coopération Intercommunale sous réserve qu'il prenne au préalable les délibérations correspondantes.

6 - PRESCRIPTIONS LIEES AUX INFRASTRUCTURES

6.1 - Prescriptions liées aux voies à grande circulation

Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L111-1-4. du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation »

La commune de Alaincourt-la Côte est concernée par la RD955 et la marge de recul est de 75 mètres.

Toutefois, dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-1-4 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

6.2 - Sécurité routière

En ce qui concerne les zones d'activités, il conviendra de vérifier, compte tenu des trafics actuels et futurs, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES SONORES

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par la même les conflits liés au bruit.

A ce titre, la carte communale s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les quelques recommandations qui suivent :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants ;
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie...);
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

8 - AUTRES RENSEIGNEMENTS

Forêts :

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt.

Milieux naturels :

La commune est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « côte de Delme », une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « côte de Delme et anciennes carrières de Tincry », et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Delme, Val de Petite Seille » (voir fiches correspondantes).

Distance minimale entre un cours d'eau et les terrains bâtis ou clos de murs :

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L215-19 du code de l'environnement en chiffrant à **6 mètres** la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

Séparation des zones d'habitation et des activités industrielles

Selon les recommandations de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), une distance d'éloignement d'au moins 100m est à maintenir entre les zones d'activités industrielles et les zones d'habitations.


II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, la carte communale doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune de Alaincourt-la-Côte sont jointes à la présente lettre (voir tableau annexé).

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation


**Pour le Directeur,
Le Directeur Départemental Adjoint**

Christophe LEBLANC